



# **REGLEMENT CIMETIERE COMMUNAL**

## ***Route de Trémentines***

Arrêté Municipal n° 2011/393

Du 22 Décembre 2011

# SOMMAIRE

Note d'informations aux familles	Page	3
Références réglementaires	Page	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	Page	5
CHAPITRE 2 – CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION	Pages	6 à 7
CHAPITRE 3 – AMENAGEMENT ESPACE TRADITIONNEL	Pages	8 à 9
CHAPITRE 4 – AMENAGEMENT ESPACE PAYSAGER	Page	10
CHAPITRE 5 – CAVEAUX	Page	11
CHAPITRE 6 – CONCESSIONS	Page	12 à 13
CHAPITRE 7 – COLUMBARIUM	Page	14 à 20
CHAPITRE 8 – JARDIN DU SOUVENIR	Page	21 à 22
CHAPITRE 9 – EXHUMATIONS	Page	23
CHAPITRE 10 – CAVEAUX PROVISOIRES	Page	24
CHAPITRE 11 – TRAVAUX	Pages	25 à 26
CHAPITRE 12 – POLICE DES CIMETIERES	Pages	27 à 28
Annexe n° 1		Plan du Cimetière
Annexe n° 2		Informations pour espace cinéraire

## **A L'ATTENTION DES FAMILLES**

*Le cimetière de JALLAIS, situé aux Simonnières est entré en service le 1<sup>er</sup> Mai 1987.*

*Au fil des années, les demandes des familles ainsi que la législation funéraire ont évolué. C'est pourquoi il était devenu nécessaire de repenser le règlement intérieur du cimetière.*

*Vous trouverez ci-après le nouveau règlement du cimetière communal qui se veut être un outil d'information pour les familles.*

*Conformément à la législation en vigueur, la Commune de JALLAIS propose aux familles différents modes d'inhumation.*

*Le cimetière de JALLAIS est organisé en deux grandes parties, un secteur dit traditionnel et un secteur dit paysager. (selon le plan figurant annexe 1) .*

*La partie paysagère a été créée afin d'apporter une réponse aux familles qui désirent s'engager dans une démarche plus spécifique quant à la sépulture de leur(s) défunt(s). Dans cet espace, il est demandé aux familles d'aménager cette sépulture afin qu'elle s'intègre au mieux à l'espace naturel arboré environnant. C'est pourquoi, les ornements (plaques, croix, fleurs artificielles) ne sont pas souhaités. Le chapitre n° 4 du présent règlement se rapporte exclusivement à ce point.*

*D'autre part, la Commune de JALLAIS propose également aux familles qui le souhaitent un espace cinéraire équipé de columbariums (cavurne ou monument) ainsi qu'un Jardin du Souvenir.*

*Les services de la Mairie sont à votre entière disposition pour de plus amples renseignements ou des questions plus précises que vous souhaitez aborder.*

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JALLAIS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures.

VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 modifiant la législation funéraire,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le décret n° 2011-121 du 28 Janvier 2001 relatif aux opérations funéraires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière, compte tenu des nouvelles dispositions de la législation funéraire,

### **ARRETE**

Tous les actes antérieurs portant règlement sont annulés.

Le présent règlement fixe les dispositions suivantes :

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1-1** – Depuis le 1<sup>er</sup> Mai 1987, date d'ouverture du cimetière communal sis Route de Trémentines, les inhumations dans l'ancien cimetière ne sont plus autorisées.

Le transfert des tombes de l'ancien cimetière vers le nouveau cimetière n'est pas exigé.

**ARTICLE 1-2** – La Commune de JALLAIS a marqué son intention de réaliser un cimetière dans lequel sont effectuées des sépultures, dans des secteurs aux aménagements et aux spécificités différents.

Différents espaces de sépultures sont ainsi proposés aux familles :

- Le secteur traditionnel
- Le secteur paysager
- Le columbarium

Et

- Le Jardin du Souvenir pour la dispersion des cendres.

Selon leur choix, les familles s'engagent à respecter les particularités définies par ce règlement pour chacun de ces espaces de sépultures.

Un espace sera également réservé aux sépultures en terrain commun, dans la partie traditionnelle du cimetière communal.

**ARTICLE 1-3** - Conformément à la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

**ARTICLE 1-4** – Le service Administratif de la Mairie est en possession d'un registre ou d'un logiciel informatique spécifique.

Il comporte pour chaque inhumation les renseignements suivants : les noms, prénoms, date de naissance, date de décès et âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

Sont également précisés, la nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) ainsi que le nombre de places.

Il est également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

**ARTICLE 1-5** – Les terrains ayant fait l'objet de concession sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Tout monument ou élément de monument menaçant la sécurité doit être remis en bon état de solidité dans les meilleurs délais.

# CHAPITRE 2 - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

**ARTICLE 2-1** – Le cimetière comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

Peuvent être inhumées dans le cimetière communal :

- ⇒ Les personnes décédées sur le territoire de la Commune de JALLAIS, quel que soit leur domicile
- ⇒ Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès
- ⇒ Les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant droit à une sépulture. C'est-à-dire les titulaires ou ayant droits d'une concession.
- ⇒ Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**ARTICLE 2-2** - En vertu de l'article R.2213-31 et R.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation dans le cimetière ne peut être effectuée :

- d'une part, sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier de l'État-Civil de la commune du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps, établie sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- D'autre part, et indépendamment de l'autorisation nécessaire pour le transfert du corps, sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de JALLAIS.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible de poursuites.

**ARTICLE 2-3** – Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible (Art. R.2213-2-1 du CGCT), ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin de l'État-Civil ayant délivré le certificat médical de décès. La mention « inhumation d'urgence » est alors portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'État-Civil.

L'inhumation doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Lorsque ces délais seront dépassés, l'autorisation de dépassement de délai délivrée par le Préfet sera jointe aux autres documents post-mortem.

**ARTICLE 2-4** - Le service du cimetière ou son représentant se fait remettre l'autorisation de fermeture de cercueil à l'entrée du convoi.

**ARTICLE 2-5** - A l'arrivée au cimetière, chaque cercueil est muni d'une plaque gravée indiquant l'identité du défunt qui y est enseveli (Art. R.2213.20 du C.G.C.T.)

**ARTICLE 2-6** - Dans le cas de la crémation, et à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire qui peut être
  - inhumée en caveau
  - déposée dans une case de columbarium
  - scellée au monument funéraire \*
  - ou placée sous le monument dans du sable dans le cas d'une sépulture en pleine terre
- soit dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière et dénommé « Jardin du Souvenir » (voir chapitre 8)

*\* La Commune de JALLAIS ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.*

# CHAPITRE 3 - AMENAGEMENT ESPACE TRADITIONNEL

**ARTICLE 3-1** - Les sépultures dans cette partie traditionnelle s'effectuent selon le plan défini par la Municipalité, dans les espaces délimités par des allées de circulation, les tombes étant disposées en rangées de part et d'autre.

**ARTICLE 3-2** - Ce secteur est aménagé en carrés et desservi par des allées. Chaque carré est divisé en rangées.

**ARTICLE 3-3** - Chaque fosse recoit un numéro d'identification par rapport au carré, à la rangée et à la parcelle auxquelles elle appartient. Chaque rangée est répertoriée par une lettre, et la fosse de chaque concession, par un numéro d'ordre.

**ARTICLE 3-4** - Les emplacements sont désignés sans interruption de manière à donner un aspect cohérent à l'aménagement du cimetière.

**ARTICLE 3-5** - Les concessions attribuées aux familles sont de dimension de 2.00 m X 1.00 m pour une tombe simple surface et de 2.00 m X 2.00 m pour une tombe double surface. Un espace entre tombes de 0.50 m permet d'isoler les uns des autres les emplacements attribués aux familles.

Les semelles sont de dimension 1.00 m X 2.00 m et de ce fait ne peuvent pas excéder les dimensions de la concession.

**ARTICLE 3-6** - Les rangées de tombes sont distantes de 3 mètres, lorsque les tombes sont en vis-à-vis, et de 0.50 m lorsqu'elles sont en tête.

**ARTICLE 3-7** - La profondeur des fosses est de 1.50 m au-dessous du sol environnant dans le cas de fosses simples, et de 2.00 m dans le cas de fosses dites doubles (en profondeur, pour permettre une deuxième sépulture sans exhumation).

Pour les sépultures en pleine terre, le nombre de cercueils superposés en hauteur ne peut excéder deux.

**ARTICLE 3-8** - Dans tous les cas, pour respecter la forme et l'organisation du cimetière, l'implantation est réalisée de telle sorte que les alignements sont respectés.

**ARTICLE 3-9** - Dans ce secteur traditionnel du cimetière, les tombes peuvent avoir un aspect extérieur laissé au choix de la famille, quant à la décoration, l'ornementation et les matériaux à utiliser. Toutefois, l'encombrement extérieur des ornements et les ouvrages en sous-sol pour la fixation des monuments ne peuvent dépasser les limites du terrain concédé.

La hauteur des monuments, stèle et croix comprise, ne doit toutefois pas excéder 1.50 m ceci dans un souci de sécurité et d'homogénéité.

**ARTICLE 3-10** – Les monuments (pierres tombales et stèles) sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité, tel que pierres dures, marbre, granit.

En cas d'utilisation d'un autre matériau, et préalablement à la réalisation des travaux, il est demandé à la famille de solliciter l'avis de la commission chargée de la gestion des cimetières communaux auprès des services de la Mairie.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

**ARTICLE 3-11** - Dans le cas d'une sépulture en terrain commun, celle-ci ne peut recevoir qu'un seul cercueil. La construction de caveaux y est interdite.

Aucune fondation, ni scellement ne peut être effectué dans les terrains communs. Seuls sont admis les signes funéraires dont l'enlèvement peut être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'Administration Municipale.

# CHAPITRE 4 - AMENAGEMENT ESPACE PAYSAGER

**ARTICLE 4-1** – Les sépultures dans l'espace paysager sont réalisées dans l'ordre défini par le plan d'aménagement établi par la Commune.

**ARTICLE 4-2** – Les tombes ne doivent en aucun cas être délimitées par des ouvrages ou monument. L'espace concédé est de superficie soit 2.00 m X 1.00 m pour une tombe simple surface soit 2.00 m X 2.00 m pour une tombe double surface.

Il est admis en recouvrement :

- soit une dalle ou pierre plate naturelle au ras du sol avec une hauteur maximum de 10 cm au-dessus du niveau du sol
- soit un entourage réalisé en pierre naturelle aux dimensions suivantes :
  - . hauteur au-dessus du sol de 10 cm
  - . bordures d'une largeur de 12 cm
  - . L'intérieur sera rempli du même matériau que les allées environnantes.
  - . Aucune plantation n'est autorisée dans cet espace.

Les caveaux sont admis dans l'espace naturel à la condition de ne pas dépasser du niveau du sol naturel, et que le monument de recouvrement n'excède pas 10 cm de hauteur.

**ARTICLE 4-3** – L'état provisoire en terre, à la suite d'une sépulture, sera aménagé définitivement dans un délai maximum d'un an.

**ARTICLE 4-4** – Dans cet espace paysager, les urnes cinéraires peuvent être inhumées en caveau ou en pleine terre. Elles ne peuvent pas être scellées sur le monument.

**ARTICLE 4-5** – Dans cette partie du cimetière, les objets ou décoration (crucifix, croix, plaques, etc...) doivent être posés à plat et par conséquent sans support. Les fleurs sont autorisées, par contre toute plantation est interdite. Le service technique se réserve la possibilité, si besoin, d'enlever les fleurs fanées.

**ARTICLE 4-6** – Il est interdit de dépasser les limites du terrain concédé.

**ARTICLE 4-7** – Les plantations ne sont pas autorisées.

L'Autorité Municipale se réserve le droit de faire respecter cet article.

# CHAPITRE 5 - CAVEAUX

**ARTICLE 5-1** - Les caveaux sont autorisés à la fois dans l'espace traditionnel et l'espace paysager. Ils ne doivent pas dépasser en hauteur par rapport au niveau du sol naturel.

**ARTICLE 5-2** - Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise de marbrerie.

L'ouverture des caveaux est effectuée six heures au moins avant l'inhumation. Pour permettre à l'entreprise de marbrerie mandatée par la famille d'effectuer les travaux qui peuvent être nécessaires.

Après inhumation d'un défunt dans une case de caveau, celle-ci est fermée par une dalle scellée.

**ARTICLE 5-3** – Les caveaux sont constitués d'éléments en béton préfabriqué, éventuellement superposés selon le nombre de places souhaitées. L'ouverture du caveau se fait par-dessus après dépose du monument ou de la plaque de recouvrement. Le dessus du caveau proprement dit ne doit pas dépasser le niveau du sol. Dans l'espace paysager, le caveau est autorisé à condition qu'il ne dépasse pas le niveau du sol naturel.

Les dimensions superficielles ne pourront excéder le terrain concédé, soit 2 m x 1 m, dans le cas de caveau simple ou 2 m x 2 m dans le cas de caveau double.

La hauteur maximum des caveaux est de 3 cases superposées.

**ARTICLE 5-4** – L'espace au-dessus des caveaux est aménagé en respectant les dispositions applicables soit à l'espace traditionnel soit à l'espace paysager.

# CHAPITRE 6 - CONCESSIONS

**ARTICLE 6-1** – Sauf stipulation contraire formulée par le pétitionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Sous réserve de l'application de l'article 6-2, il n'est accordé que des concessions trentenaires. Ces prescriptions s'appliquent également pour les concessions attribuées au columbarium.

**ARTICLE 6-2** – Pour les familles titulaires d'une concession dans l'ancien cimetière, il est attribué dans le cimetière actuel la poursuite de la concession pour la durée restante.

**ARTICLE 6-3** – Les terrains ne peuvent pas être concédés à l'avance, exception faite pour les emplacements réservés aux caveaux. Le caveau est alors construit dès l'acquisition de la concession et sans contrainte particulière.

Toutefois, dans le cadre d'un contrat obsèques, le concessionnaire peut réserver un emplacement en caveau ou en pleine terre. Dans ce cas et si les travaux ne sont pas réalisés dès l'acquisition de la concession, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Avant tous travaux de terrassement un état des lieux est réalisé en présence d'un agent communal, de la famille concessionnaire, de l'entreprise chargée de réaliser les travaux et éventuellement des familles propriétaires des concessions riveraines.
- Un constat est établi sur place. Il mentionne notamment l'état de positionnement des monuments voisins (absence ou présence de tassement) ainsi que l'état des allées avant travaux.
- Quelques jours après la réalisation des travaux, un nouvel état des lieux est dressé.
- Pendant une année après l'intervention de l'entreprise, la famille est tenue d'assurer la bonne altimétrie des monuments riverains. Les travaux qui peuvent s'avérer nécessaires pendant cette période sont à la charge du concessionnaire ayant commandé les travaux.

**ARTICLE 6-4** – Les concessions sont renouvelables au prix en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être effectué dans un délai de 2 ans à compter de la date d'échéance de la concession.

**ARTICLE 6-5** – A défaut de renouvellement, le terrain concédé peut être repris par la Commune, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Pendant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayant droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Faute de renouvellement, les familles peuvent enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'Autorité Municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'a pas été effectué à la date indiquée, l'Autorité Municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans que celui-ci soit obligatoirement affecté à l'entretien du cimetière.

**ARTICLE 6-6** – Toute demande de concession, de renouvellement, doit être adressé à la Mairie, qui détermine, dans le plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant pas la possibilité de fixer lui-même cet emplacement.

**ARTICLE 6-7** - Le tarif des concessions au cimetière communal est fixé par délibération du Conseil Municipal et est disponible en Mairie.

**ARTICLE 6-8** – Pour les inhumations en terrain commun, les familles ont la possibilité de pérenniser la sépulture en acquérant une concession, à l'issue d'un délai de 15 ans.

# CHAPITRE 7 - COLUMBARIUM

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements destinés à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée définie et moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Le columbarium est situé dans le cimetière de JALLAIS – Route de Trémentines.

Cet équipement intègre deux types d'éléments :

- ⇒ Le cavurne (petit caveau)
- ⇒ Le module « monument »

## ARTICLE 7-1 – CAVURNE (PETIT CAVEAU)

### ARTICLE 7-1-1 - DROIT A INHUMATION

Conformément à l'Art. L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent être inhumées dans le columbarium, les personnes désignées Chapitre 2 – Article 2-1 du présent règlement.

### ARTICLE 7-1-2 - DESCRIPTION

**Le cavurne**, module aménagé en sous-sol a les dimensions extérieures suivantes :

- Longueur	0.60 m
- Largeur	0.60 m
- Profondeur	0.60 m

Le dessus de la voûte du cavurne ne peut excéder le niveau du sol. Les murs du cavurne auront une épaisseur minimale de 4 cm.

Le cavurne est équipé d'un système de fermeture étanche (dalle en ciment avec joint).

### ARTICLE 7-1-3 - CONCESSIONS

Les emplacements sont désignés sans interruption de manière à donner un aspect cohérent à cet espace.

Les concessions dans le columbarium sont concédées pour une durée de 30 ans à un prix fixé par le Conseil Municipal.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal, selon le principe suivant :

☞ *Un tarif est défini pour la 1<sup>ère</sup> acquisition par la famille*  
*Ce prix comprend la fourniture de la plaque de fermeture en ciment mais ne comprend pas la fourniture de la plaque de recouvrement en pierre naturelle qui est à la charge de la famille.*

☞ *Un tarif spécifique s'applique ensuite lors du renouvellement*

## **ARTICLE 7-1-4 - RENOUELEMENT DE LA CONCESSION**

Les concessions peuvent faire l'objet de renouvellement par son concessionnaire ou par un ayant-droit, dans le délai de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession suivant le tarif en vigueur à la date du renouvellement.

## **ARTICLE 7-1-5 - REPRISE D'UNE CONCESSION**

Les cendres contenues dans les urnes inhumées dans les cavurnes et dont les familles n'auront pas effectué le renouvellement dans les 2 ans suivant l'expiration de la concession seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Au-delà de ce délai de 2 ans, les urnes vidées des cendres non réclamées seront détruites.

Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la ville sans remboursement.

## **ARTICLE 7-1-6 – OPERATIONS FUNERAIRES**

### **• Ouverture et fermeture d'un cavurne**

L'ouverture et la fermeture du cavurne ne peuvent être effectuées que par une entreprise de pompes funèbres habilitée et en présence du responsable du cimetière ou de son représentant.

Toute dégradation lors des différentes manipulations des plaques de fermeture fournies par la Commune est à la charge de la famille.

### **• Dépôt d'urne**

La famille ou son mandataire doit faire la demande d'inhumation auprès du service Etat Civil de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'un cavurne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire de la Commune de JALLAIS.

L'autorisation de dépôt d'une urne est accordée seulement lorsque le droit d'occupation du cavurne a été établi de façon certaine. Pour cela le demandeur doit apporter la justification du lien de parenté existant entre le concessionnaire et le défunt ou de son état d'ayant droit.

Il doit, de plus, déclarer son identité, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Dès qu'une urne aura été déposée dans un cavurne, l'entreprise de pompes funèbres agréée procédera immédiatement à la pose de la plaque de fermeture en présence de membres de la famille.

### **• Retrait d'urne**

Aucun retrait d'urne d'un cavurne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire de la Commune de JALLAIS.

Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur doit justifier de sa qualité d'ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire devra être obtenu pour l'ouverture du caveau. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a, seule, compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

#### **ARTICLE 7-1-7 – PLAQUES DE FERMETURE DES CASES**

Le caveau est équipé d'une dalle de fermeture étanche en ciment.

L'espace au-dessus des caveaux sera ensuite recouvert d'une plaque de recouvrement à la charge de la famille.

Les plaques de recouvrement des caveaux sont obligatoirement réalisées en pierre naturelle. Ces plaques sont achetées par les familles auprès du marbrier de leur choix et ont obligatoirement les dimensions suivantes :

**Epaisseur : 5 cm - Dim. 60 cm X 60 cm**

Celles-ci ne seront mises en place qu'avec l'accord de l'Autorité Municipale qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

La pose et la dépose de la plaque sont effectuées par l'entreprise mandatée par la famille. En aucun cas, elles ne seront posées ou démontées par les agents communaux.

#### **ARTICLE 7-1-8 – NOMBRE D'URNES**

Le nombre d'urnes est limité à l'espace libre de chaque case.

#### **ARTICLE 7-1-9 - INSCRIPTIONS**

Les inscriptions comportent exclusivement l'état civil, le titre du défunt et éventuellement un symbole religieux. En cas d'inscription autre, la famille doit recueillir l'accord de la Municipalité de JALLAIS. Les travaux de gravure sont effectués par l'entreprise choisie par le concessionnaire et à ses frais, selon les indications formulées en annexe 2.

Les familles peuvent faire fixer uniquement sur la plaque de recouvrement du caveau, des signes ou emblèmes funéraires au nu de la plaque.

#### **ARTICLE 7-1-10 - DEPOT DE FLEURS ET D'OBJETS**

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Les ornements funéraires autorisés sont :

- Les dépôts de fleurs naturelles et éventuellement en période hivernale de fleurs artificielles. Il est demandé aux familles de veiller à enlever les fleurs artificielles qui ont été ternies par les conditions climatiques.
- Les plaques, **seulement si elles sont posées à plat.**

Dans un souci de bon entretien, les familles sont invitées à retirer leurs fleurs fanées dans les meilleurs délais. A défaut, l'agent chargé de l'entretien du cimetière procédera à leur retrait.

Les ornements funéraires et les dépôts de fleurs devront se limiter à l'emplacement concédé. En cas d'abus, les responsables des cimetières sont habilités à procéder à la remise en ordre des lieux.

#### **ARTICLE 7-1-11 - ENTRETIEN**

Les plaques de fermeture placées sur les cavurnes devront être entretenues par les familles et demeurer en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 7-1 – MODULE « MONUMENT »**

#### **ARTICLE 7-2-1 – DROIT A INHUMATION**

Conformément à l'Art. L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent être inhumées dans le columbarium, les personnes désignées Chapitre 2 – Article 2-1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 7-2- 2 - DESCRIPTION**

Le module « monument » est constitué de cases intégrées dans un monument en granit dont les dimensions sont les suivantes :

- Case : Largeur : 30 cm – Hauteur : 40 cm – Profondeur : 40 cm
- Porte : Largeur : 34.5 cm – Hauteur : 40 cm
- Tablette : Largeur de 12 à 22 cm

#### **ARTICLE 7-2-3 - CONCESSIONS**

Le concessionnaire peut choisir l'emplacement de la case souhaitée au sein du columbarium « monument » sous réserve des possibilités offertes par l'édifice et des nécessités et contraintes rencontrées par le service municipal des cimetières. L'ensemble des cases d'un monument devra être entièrement attribué avant que les familles puissent réserver dans le monument suivant.

Les concessions dans le columbarium sont concédées pour une durée de 30 ans à un prix fixé par le Conseil Municipal.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal, selon le principe suivant :

↳ *Tarif pour la 1<sup>ère</sup> acquisition par la famille*  
*Ce prix comprend la fourniture de la porte de fermeture (plaque en granit noir)*

↳ *Un tarif spécifique s'applique ensuite lors du renouvellement*

#### **ARTICLE 7-2-4 - RENOUELEMENT DE LA CONCESSION**

Les concessions peuvent faire l'objet de renouvellement par son concessionnaire ou par un ayant droit, dans le délai de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession suivant le tarif en vigueur à la date du renouvellement.

#### **ARTICLE 7-2-5 - REPRISE D'UNE CONCESSION**

Les cendres contenues dans les urnes inhumées dans les cases de columbarium et dont les familles n'auront pas effectué le renouvellement dans les 2 ans suivant l'expiration de la concession seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Au-delà de ce délai de 2 ans, les urnes vidées des cendres non réclamées seront détruites.

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la ville sans remboursement.

#### **ARTICLE 7-2-6 – OPERATIONS FUNERAIRES**

##### **• Ouverture et fermeture d'une case**

L'ouverture et la fermeture de la case ne peuvent être effectuées que par une entreprise de pompes funèbres habilitée et en présence du responsable du cimetière ou de son représentant.

Toute dégradation lors des différentes manipulations des plaques de recouvrement fournies par la Commune est à la charge de la famille.

##### **• Dépôt d'urne**

La famille ou son mandataire doit faire la demande d'inhumation auprès du service Etat Civil de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium « monument » ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire de la Commune de JALLAIS.

L'autorisation de dépôt d'une urne est accordée seulement lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine. Pour cela le demandeur doit apporter la justification du lien de parenté existant entre le concessionnaire et le défunt ou de son état d'ayant droit.

Il doit, de plus, déclarer son identité, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Dès qu'une urne aura été déposée dans une case, l'entreprise de pompes funèbres agréée procédera immédiatement à la pose de la plaque de fermeture en présence de membres de la famille.

#### • **Retrait d'urne**

Aucun retrait d'urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire de la Commune de JALLAIS.

Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur doit justifier de sa qualité d'ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire devra être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a, seule, compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

#### **ARTICLE 7-2-7 – PLAQUES DE FERMETURE DES CASES**

La pose et la dépose de la plaque de fermeture sont effectuées par l'entreprise mandatée par la famille. En aucun cas, elles ne sont posées ou démontées par les agents communaux.

Pour ce module Monument, la porte de fermeture (plaque en granit) est fournie par la Municipalité lors de l'achat de la 1<sup>ère</sup> concession et devient ainsi propriété du concessionnaire.

Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

#### **ARTICLE 7-2-8 – NOMBRE D'URNES**

Le nombre d'urnes est limité à l'espace libre de chaque case.

#### **ARTICLE 7-2-9 - INSCRIPTIONS**

A la demande des familles, ces plaques, en matériau et de couleur identique, sont gravées en respectant les dimensions graphiques conformément au modèle de référence retenu par la Commune dont les caractéristiques figurent en *annexe n° 2*.

#### **ARTICLE 7-2-10 - DEPOT DE FLEURS ET D'OBJETS**

Le dépôt de fleurs naturelles uniquement est autorisé devant la case et ceci pour une durée maximum d'une quinzaine à compter du dépôt de l'urne. Il est demandé aux familles de procéder à l'enlèvement des fleurs. A défaut d'enlèvement par les membres de la famille, et passé le délai d'une quinzaine, celui-ci sera effectué par le responsable du cimetière.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont tolérées aux époques commémoratives (ex : Pâques – Toussaint – Rameaux...) Toutefois dans la quinzaine qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Toutefois, un espace restreint est réservé devant chaque case où le fleurissement est possible.

En dehors de ces périodes, il ne sera pas toléré le dépôt de fleurs aux abords immédiats du monument.

#### **ARTICLE 7-2-11 - ENTRETIEN**

Les plaques de fermeture des cases du module « monument » devront être entretenues par les familles et demeurer en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

# CHAPITRE 8 - JARDIN DU SOUVENIR

La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans le Jardin du Souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière.

Conformément à l'Art. L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Jardin du souvenir est accessible pour la dispersion des cendres des personnes désignées Chapitre 2 – Article 2-1 du présent règlement.

## **ARTICLE 8-1 - AUTORISATION**

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune. Cette demande d'autorisation devra être formulée auprès de la Mairie 24 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion.

Les cendres y sont dispersées en présence de la famille, et de l'agent municipal responsable du cimetière ou de son représentant.

L'agent municipal est notamment chargé du respect du présent règlement et s'assure que toute la dignité nécessaire à l'opération est observée.

## **ARTICLE 8-2 - REGISTRE**

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres sont dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

## **ARTICLE 8-3 – REDEVANCE**

Chaque dispersion fait l'objet du versement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 8-4 – LIVRE DE MEMOIRE**

Un livre de mémoire est à disposition des familles qui souhaitent faire poser une plaque comportant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Cette plaque, fournie par la Commune a les dimensions suivantes : 12 cm X 9 cm et est réalisée en granit noir.

Les caractéristiques des inscriptions sont prédéfinies par la Commune et comprendront uniquement les nom, prénom, Années de naissance et de décès du défunt.

Les inscriptions sont effectuées conformément aux indications détaillées dans **l'annexe 2**.

Les agents des cimetières **sont seuls habilités** à fixer la plaque gravée sur le livre de mémoire.

#### **ARTICLE 8-5 - DEPOT DE FLEURS – ARTICLES FUNERAIRES**

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Tous travaux autres que ceux effectués par la Commune de JALLAIS (creusement, plantations...) sont interdits.

#### **ARTICLE 8-6 – DEGRADATIONS**

La Commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

# CHAPITRE 9 - EXHUMATIONS

**ARTICLE 9-1** – Il ne peut être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

**ARTICLE 9-2** – L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré inhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

**ARTICLE 9-3** – En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L.2213-14 du C.G.C.T. assistent à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec respect et décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R.2213-42 soient appliquées. Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Lorsque le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré inhumation s'opère sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires mentionnés au premier alinéa.

Lorsque le corps est destiné à être ré inhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la ré inhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

**ARTICLE 9-4** - Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille.

**ARTICLE 9-5** - Les exhumations suivies de réduction de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans au cimetière.

Ces opérations seront effectuées lors d'une nouvelle inhumation.

**ARTICLE 9-6** - Les exhumations ne sont pas autorisées pendant une période de huit jours avant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès.

# CHAPITRE 10 - CAVEAUX PROVISOIRES

**ARTICLE 10-1** – La Commune dispose d'un ou plusieurs caveaux provisoires. Dans la limite des emplacements disponibles, ces caveaux sont à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leur membre décédé et ayant droit à l'inhumation dans le cimetière communal en attendant leur inhumation définitive dans une concession ou leur transfert en dehors de la commune.

La durée de séjour dans le caveau provisoire est de 1 mois renouvelable. Toutefois, la durée totale de séjour ne pourra excéder 6 mois.

**ARTICLE 10-2** – L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire sur la production d'une demande écrite déposée par la famille ou par un mandataire.

**ARTICLE 10-3** – Le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 du C.G.C.T. dans les cas ci-après :

- le décès est dû aux suites d'une infection transmissible définie par arrêté du ministre chargé de la santé
- Le dépôt du corps excède 6 jours
- Le Préfet l'a prescrit

# CHAPITRE 11 - TRAVAUX

**ARTICLE 11-1** - Toute intervention dans le cimetière communal est soumise à déclaration préalable en Mairie.

**ARTICLE 11-2** – Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, une cavurne ou poser ou déposer un monument doivent :

- déposer en Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit, et portant la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie
- Se faire délivrer par la Mairie, une autorisation d'exécution du projet présenté.

**ARTICLE 11-3** – Les pierres ou autres signes de sépulture ne peuvent être placées qu'avec l'accord des services de la Mairie qui indiquent l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne doit pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pieds... etc.), reconnue gênante doit être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

**ARTICLE 11-4** – Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates, lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophiques, ne peut être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation municipale.

Les demandes d'autorisation de pose de signes funéraires, monuments, croix, etc... ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être déposées à la Mairie au moins 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 11-5** - Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue afin de prévenir tout risque d'accident.

**ARTICLE 11-6** – Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

**ARTICLE 11-7** – Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**ARTICLE 11-8** – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

**ARTICLE 11-9** – Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, dont la Mairie doit être avisée, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations par eux commises aux allées et plantations ou aux monuments voisins.

Dans le cas de dommages, l'entrepreneur doit avertir le concessionnaire concerné et recueillir son accord avant d'effectuer toute réparation nécessaire.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par les services de la Mairie aux frais des concessionnaires ou de leurs entrepreneurs sommés.

**ARTICLE 11-10** – L'administration municipale surveille les travaux de construction mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui peuvent en demander la réparation conformément aux règles du droit commun.

**ARTICLE 11-11** – Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les services de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée ou les normes imposées, la démolition des travaux commencés ou exécutés pourra être entreprise d'office auprès du contrevenant.

**ARTICLE 11-12** - Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse n'est exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

# CHAPITRE 12 - POLICE DES CIMETIERES

**ARTICLE 12-1** - L'entrée du cimetière est interdite :

- ⇒ Aux personnes en état d'ivresse,
- ⇒ Aux marchands ambulants,
- ⇒ Aux enfants non accompagnés,

**ARTICLE 12-2** – Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite dans l'enceinte du cimetière.

**ARTICLE 12-3** – Il est interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

**ARTICLE 12-4** – Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux n'est admis dans le cimetière.

**ARTICLE 12-5** – L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

Il y a cependant exception pour :

- ⇒ Les véhicules utilisés par les services municipaux
- ⇒ Les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires,
- ⇒ Exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes sur autorisation du service municipal des cimetières.

En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaire sera dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

En aucun cas ils ne devront gêner les convois funéraires.

L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière ne doit pas excéder 10 km/h.

**ARTICLE 12-6** – Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles sont déposés dans les bacs prévus à cet effet, près du local technique.

**ARTICLE 12-7** – Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes (sauf pour les personnes chargées de l'entretien de la tombe), de toucher aux plantes, aux fleurs, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

**ARTICLE 12-8** – Les contraventions ou délits commis dans les cimetières seront relevés par les agents municipaux. Un constat sera dressé et les responsables seront poursuivis conformément à la loi.

Fait à JALLAIS, le 22 Décembre 2011

LE MAIRE,  
Jean-Robert GACHET



# ANNEXE N° 1



